NOTE : Mesures relatives au coronavirus COVID-19

MAJ le 10 mars 2020 à 12h00

Les modifications apportées depuis la dernière note sont identifiées en rouge.

IMPORTANT : les consignes déclinées ci-après sont adaptées au présent, et sont évolutives en fonction des décisions prises par les autorités compétentes. Elles sont applicables dès réception et jusqu'à leur modification ou levée par une note fédérale.

COMMUNICATION SUR LES « GESTES BARRIERES » A ADOPTER

En cet épisode d'épidémie de coronavirus, l'ensemble de la communauté du rugby se doit d'être exemplaire et active pour adopter toutes les précautions visant limiter les risques de propagation du virus.
Le rôle des ligues régionales est primordial pour relayer et diffuser de la manière la plus large possible les « gestes barrières » auprès des différents acteurs de leurs territoires respectifs.
A ce titre la F.F.R. a transmis à l'ensemble des ligues le samedi 7 mars 2020 un kit de communication destiné à aider à diffuser les messages de prévention auprès du public (affiches, vidéos, visuels pour réseaux sociaux,…).
En cas de besoin, contacter le pôle compétitions : competitions@ffr.fr

ORGANISATION DES EVENEMENTS SPORTIFS ET DES RENCONTRES DE COMPETITIONS FEDERALES ET REGIONALES

➢ Dispositions générales

Le 8 mars 2020, le gouvernement a prononcé l'interdiction des rassemblements de plus de 1 000 personnes non indispensables à la continuité de la vie de la Nation. En conséquence, les évènements à caractère sportif sont limités à 1 000 personnes (toutes populations confondues). Les associations organisatrices d'évènements sportifs en plein air doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon respect de cette interdiction. Dans la mesure où l'association organisatrice ne pourrait le garantir, la F.F.R. préconise de favoriser d'organiser les rencontres concernées à huis clos.

Focus sur l'organisation d'une rencontre à huis clos
Il est rappelé qu'une rencontre à huis clos implique que seuls peuvent être admis dans l'enceinte sportive :

- L'équipe d'organisation de l'évènement
- Les joueurs et leurs encadrements sportifs
- Les officiels de match
- Les dirigeants des deux associations participantes, dont le nombre doit être limité à la stricte nécessité
- Les médias accrédités.

Un système d'accréditations devra être obligatoirement mis en place.

En cas d'impossibilité d'assurer le bon respect de l'interdiction des rassemblements de plus de 1 000 personnes, il appartient à l'association organisatrice de déclarer la rencontre à huis clos. Elle devra veiller :

- A en informer immédiatement les autorités (mairie et préfecture) ainsi que la F.F.R et le cas échéant l'organisme gestionnaire de la compétition concernée (si compétition régionale)
- A prendre toutes les mesures nécessaires pour en informer le club adverse, les officiels de matchs et le public
- A prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon respect du huis clos (fermeture de la billetterie et mise en place d'un système d'accréditations notamment).

Enfin, les préfectures pourront préciser l'application de cette décision sur leurs territoires respectifs.

En dehors des territoires dits « clusters » (sites de cas groupés) sur lesquels des dispositions spéciales ont été prises (voir ci-après), et sauf arrêté d'interdiction ou de fermeture pris par une autorité compétente, aucune mesure générale d'interdiction supplémentaire des rencontres sportives en plein air n'est actuellement en vigueur.

Afin de limiter au maximum le risque de propagation du virus sur l'ensemble du territoire, il appartient à chacun de respecter au mieux les préconisations émises par le Ministère de la Santé et des Solidarités telles que rappelées en pièces jointes.

➢ Rencontres et évènements sportifs impliquant des équipes situées dans les « clusters » (sites de cas groupés), à savoir à date les départements de l'Oise, du Morbihan, de la Haute-Savoie, du Haut-Rhin et de la Corse du Sud (Ajaccio) :

• Départements de l'Oise (60)

Dans ce département, un arrêté préfectoral interdit les rassemblements collectifs, de quelle que nature que ce soit, à compter du dimanche 1er mars 2020 et jusqu'au samedi 14 mars 2020 inclus.
En conséquence, toutes les rencontres et évènements à caractère sportif programmés sur la période concernée dans ce département doivent être annulés. Il appartient aux organismes gestionnaires des compétitions concernées de tirer les conséquences de ces annulations (reports ou péréquations).

Par ailleurs, les déplacements doivent être limités à ceux permettant de satisfaire aux besoins quotidiens de la vie sociale et économique et aux déplacements professionnels. En conséquence, les rencontres programmées jusqu'au 14 mars inclus impliquant une équipe du département de l'Oise doivent être annulées et Il appartiendra aux organismes gestionnaires des compétitions concernées de tirer les conséquences de ces annulations (reports ou péréquations).

• Département du Morbihan (56)

La préfecture du Morbihan a abrogé son précédent arrêté qui interdisait les rassemblements collectifs, de quelle que nature que ce soit, à compter du dimanche 1er mars 2020 et jusqu'au samedi 14 mars 2020, sur l'ensemble du département. Désormais, des restrictions s'appliquent uniquement aux communes situées dans les deux clusters identifiés dans le département, ainsi que dans les communes

situées dans la zone dite de « cordon sanitaires ». La liste des communes est à retrouver sur le site de la préfecture du Morbihan : http://www.morbihan.gouv.fr.

- Dans les communes situées dans un cluster :
  - Interdiction de toute manifestation sportive jusqu'au 14 mars inclus ;
  - Les déplacements et rassemblements doivent être limités à ceux permettant de satisfaire aux besoins indispensables de la vie sociale et économique.

- Dans les communes situées dans le « cordon sanitaire » :
  - Les déplacements et rassemblements doivent être limités à ceux permettant de satisfaire aux besoins indispensables de la vie sociale et économique.

En dehors des communes situées dans les clusters et dans le « cordon sanitaire », il n'y a plus lieu d'interdire les évènements sportifs et les rencontres (sauf lorsqu'elles impliquent des équipes situées dans les communes précitées). Les collectivités locales compétentes peuvent néanmoins prendre des arrêtés d'interdiction et de fermeture des enceintes sportives. Le cas échéant, les rencontres devront être annulées et Il appartiendra aux organismes gestionnaires des compétitions concernées de tirer les conséquences de ces annulations (reports ou péréquations).

Pour toute rencontre ayant lieu dans ce département, ou impliquant une équipe de ce département, la F.F.R. avec l'aval du Ministère des Sports, préconise de privilégier auprès des associations concernées des matchs à huis clos, afin d'éviter au maximum le risque de propagation et le brassage de populations issues de zones où le virus circule particulièrement.

- Département de la Haute-Savoie (74)

La préfecture de la Haute-Savoie n'a à cette heure pas interdit les rassemblements collectifs sur son territoire. En conséquence, il n'y a pas lieu d'interdire les évènements sportifs et les rencontres impliquant des équipes de ce département. Les collectivités locales compétentes peuvent néanmoins prendre des arrêtés d'interdiction et de fermeture des enceintes sportives. Le cas échéant, les rencontres devront être annulées et Il appartiendra aux organismes gestionnaires des compétitions concernées de tirer les conséquences de ces annulations (reports ou péréquations).

Pour toute rencontre ayant lieu dans ce département, ou impliquant une équipe de ce département, la F.F.R. avec l'aval du Ministère des Sports, préconise de privilégier auprès des associations concernées des matchs à huis clos, afin d'éviter au maximum le risque de propagation et le brassage de populations issues de zones où le virus circule particulièrement.

- Département du Haut Rhin (68)

La préfecture du Haut-Rhin a interdit le vendredi 6 mars 2020 « toute manifestation sportive qui ne se déroulerait pas à huis clos (sans spectateur) ». En conséquence, toute rencontre ou évènement sportif se déroulant sur le département du Haut-Rhin doit impérativement se tenir à huis clos.

Les déplacements des équipes de ces départements dans d'autres départements ne sont en revanche pas interdits. Il n'y a donc pas lieu d'en annuler les rencontres concernées. Toutefois, la F.F.R. préconise de privilégier auprès des associations concernées des matchs à huis clos, afin d'éviter au maximum le risque de propagation et le brassage de populations issues de zones où le virus circule particulièrement.

- Corse du Sud (Ajaccio)

La préfecture de Corse du Sud a pris des mesures de restriction pour la commune d'Ajaccio sur laquelle un cluster a été identifié. A ce titre, la préfecture interdit sur le territoire de la commune les épreuves et manifestations sportives sauf à huis-clos (sans public).

RENCONTRES AMICALES EN FRANCE IMPLIQUANT DES EQUIPES ETRANGERES

IMPORTANT : la liste des régions étrangères considérées « à risque élevé » est consultable sur le site du Ministère des Affaires Etrangères : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/

Il est rappelé que les dispositions détaillées en première page de la présente note s'appliquent à toutes les rencontres organisées sur le territoire français.

➢ Rencontres amicales impliquant des équipes situées dans des régions considérées « à risque élevé »

Il est fortement conseillé, dans la mesure du possible, d'annuler ou de reporter les évènements.
En cas de maintien de l'évènement, l'association organisatrice devra obligatoirement en informer sa mairie et sa préfecture. Le cas échéant, l'association organisatrice devra informer dès que possible les organismes gestionnaires des compétitions (F.F.R. ou ligue régionale) de toute mesure de restriction ou d'interdiction de l'évènement.

➢ Autres rencontres amicales

Sauf mesure d'interdiction prise par une autorité compétente, il n'y a pas lieu à date d'annuler ou de reporter ces rencontres.
La procédure habituelle définie notamment par l'article 411-3 des règlements généraux de la F.F.R. doit être appliquée.

DEPLACEMENTS D'EQUIPES FRANCAISES A L'ETRANGER

IMPORTANT : la liste des régions étrangères considérées « à risque élevé » est consultable sur le site du Ministère des Affaires Etrangères : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/

➢ Déplacement d'une équipe française dans un pays étranger considéré « à risque élevé »

Les déplacements dans ces régions sont fortement déconseillés. La F.F.R. préconise de reporter ou d'annuler les déplacements dans ces régions.

En cas de déplacements dans ces zones, il est impératif de respecter les consignes rappelées dans le point 6 « Que doit faire une personne de retour d'une zone à risque ? » de la fiche d'information « Pour mieux comprendre » du Ministère des Solidarités et de la Santé, jointe à la présente note.

➢ Déplacement d'une équipe française dans un pays étranger hors régions considérées « à risque élevé »

Sauf mesure d'interdiction prise par une autorité compétente, il n'y a pas lieu à date d'annuler ou de reporter ces rencontres.

La procédure habituelle définie notamment par l'article 411-3 des règlements généraux de la F.F.R. doit être appliquée.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter le site dédié du gouvernement sur l'épidémie de coronavirus : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Vous pouvez également consulter l'arrêté du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 :
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/4/SSAZ2006644A/jo/texte

Annexes :
Coronavirus – Pour mieux comprendre (Ministère des Solidarités et de la Santé)
Coronavirus – Dispositif de prise en charge (Ministère des Solidarités et de la Santé)

Coronavirus 2019 n-CoV

Information

DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE

En France, un dispositif **spécifique** existe pour prendre en charge les personnes éventuellement contaminées par le coronavirus

Au retour d'une zone où circule le coronavirus (Chine)



En cas de fièvre, de toux, de difficultés à respirer **dans les 14 jours après le retour**





Contacter le Samu-Centre 15 en signalant ce voyage



Ne pas aller directement chez le médecin ou aux urgences de l'hôpital, évitez tout contact avec votre entourage.

Le médecin du Samu interroge la personne ou ses proches pour évaluer le risque d'avoir la maladie, en lien avec un infectiologue.

Questionnaire téléphonique



Samu



Le risque de coronavirus est exclu.

Le patient n'est pas pris en charge pour une infection respiratoire à coronavirus.

Il y a un risque d'infection respiratoire à coronavirus.

Le patient est pris en charge par le dispositif spécialisé.

1 Prise en charge

Une équipe médicale vient chercher le patient et le transfère dans l'un des établissements de santé identifiés.




Guadeloupe


Martinique


Guyane


La Réunion

2 Dépistage

Un prélèvement nez-gorge est réalisé puis analysé dans un laboratoire spécialisé.



3 Résultats du dépistage en quelques heures

> Résultat NÉGATIF : **pas d'infection respiratoire à coronavirus**

> Résultat POSITIF : **infection respiratoire à coronavirus**

4 Traitement

Le patient reçoit des soins adaptés à sa situation.

Surveillance des contacts :
Les proches de la personne malade et ses contacts rapprochés récents sont recherchés, identifiés, suivis et incités à surveiller d'éventuels symptômes pendant 14 jours (période d'incubation).

Vous avez des questions ?

https://solidarites-sante.gouv.fr/coronavirus
https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Pour plus d'informations : **0 800 130 000** (appel gratuit)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ